



RÈGLES DE CANDIDATURE

1. INTRODUCTION

- 1.1. L'IAAF a pour objet de préserver l'authenticité et l'intégrité de l'Athlétisme et de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les agissements relevant de la corruption qui sont susceptibles de mettre en danger l'authenticité ou l'intégrité de l'Athlétisme (Article 4.9 des *Statuts 2017*).
- 1.2. L'une de ces mesures est le *Code de conduite en matière d'intégrité* établi conformément à l'Article 17.1 des *Statuts 2017*.
- 1.3. La Règle 6.3(l) du *Code de conduite en matière d'intégrité* prévoit que tout candidat à un poste élu de l'IAAF (« Candidat ») doit mener sa candidature avec honnêteté, équité, dignité et respect pour ses adversaires et conformément aux présentes *Règles de candidature*.
- 1.4. Les *Statuts* prévoient également que la procédure de nomination des Candidats sera définie dans les Règles et Règlements (Article 36.2 des *Statuts 2019*).
- 1.5. Les présentes *Règles de candidature* (les « Règles ») énoncent les droits et obligations des Candidats qui souhaitent être élus à un poste de l'IAAF en vertu des *Statuts*.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 2.1. Les présentes *Règles* sont entrées en vigueur le 27 juillet 2018 et ont été modifiées par la suite, ces modifications entrant en vigueur le 11 mars 2019. Ces *Règles* s'appliqueront aux élections lors du Congrès électoral de 2019 et à tout Congrès électoral ultérieur, ainsi qu'aux élections qui se dérouleront lors des réunions des Associations continentales pour le poste de Président d'Association continentale, selon les modalités précisées dans les présentes Règles.
- 2.2. Les présentes *Règles* remplacent toutes les règles précédentes relatives aux candidatures à une fonction au sein de l'IAAF, y compris les *Règles relatives aux candidatures à une fonction au sein de l'IAAF et au déroulement des élections* qui constituaient l'Annexe 3 de l'*Ancien Code d'éthique*.
- 2.3. Les présentes *Règles* ont été établies conformément à l'Article 7.11(c) des *Statuts 2017* et ont été modifiées conformément à l'Article 47.2 (d) des *Statuts 2019*.
- 2.4. Les présentes *Règles* peuvent être modifiées périodiquement par le Conseil.
- 2.5. En cas d'incompatibilité entre les présentes *Règles* et les *Statuts*, les dispositions pertinentes des *Statuts* s'appliqueront.
- 2.6. Les présentes *Règles* seront régies et interprétées conformément au droit monégasque.

3. OBJET

3.1. Les présentes *Règles* ont pour objet d'énoncer :

- a. Les droits des Candidats (y compris les Candidats qui sont des Officiels de l'IAAF en exercice) de promouvoir leur Candidature, sous réserve du respect des obligations générales et spécifiques énoncées dans les présentes *Règles* ;
- b. Les obligations des Officiels de l'IAAF et du Personnel de l'IAAF dans le cadre des relations avec les Candidats ;
- c. Le rôle du Panel de surveillance des élections et ses fonctions ;
- d. Les Règles et procédures pour l'élection de la Commission des athlètes ;
- e. La procédure et les sanctions en cas de violation des présentes *Règles*.

4. APPLICATION DES PRÉSENTES RÈGLES

4.1. Sous réserve de la Règle 9 (Présidents d'Association continentale) et de la Règle 10 (Commission des athlètes), ces Règles s'appliquent à tous les Candidats, y compris toute personne qui est un Officiel de l'IAAF en exercice au moment de devenir un Candidat.

4.2. Les présentes *Règles* s'appliquent également à tous les Officiels et au Personnel de l'IAAF, ainsi qu'à l'ensemble des commissions, groupes de travail, comités, tribunaux, panels, ou personnes (y compris les Officiels des Fédérations membres et les Officiels d'Association continentale), dans leurs relations avec les Candidats en vertu de pouvoirs délégués ou autrement conformément aux présentes *Règles*.

5. DÉFINITIONS

Les mots et expressions en majuscules utilisés dans les présentes *Règles* ont le sens qui leur est donné dans les *Statuts* ou dans le *Code de conduite en matière d'intégrité*, sauf indication contraire. Les autres mots et expressions ont la signification suivante :

Candidat

Toute personne cherchant à être élue par le Congrès comme Président, Vice-président, Membre du conseil et, dans la mesure expressément prévue à la Règle 9, toute personne cherchant à être élue comme Président de Région continentale par une Association continentale, selon la définition de ces postes dans les *Statuts 2019*.

Candidature

La période de temps commençant à partir de la date du dépôt d'un Dossier de candidature par un Candidat et se terminant au plus tôt :

- a. Au moment de la signification par écrit au Panel de surveillance des élections de son retrait des élections ;
- b. Au moment où le candidat est destitué des élections ; ou,
- c. Au moment de l'annonce des résultats de l'élection lors de la réunion au cours de laquelle l'élection a lieu indiquant soit l'élection soit la non-élection du Candidat.

Cas prima facie

Un cas considéré par le Directeur de l'Unité d'intégrité comme justifiant la tenue d'une enquête.

Code de conduite en matière d'intégrité

Le *Code de conduite en matière d'intégrité* de l'IAAF.

Congrès électoral

La réunion du Congrès qui se tient tous les quatre (4) ans au cours de laquelle les élections visées à l'Article 36 des *Statuts 2019* sont organisées.

Dossier de candidature

L'ensemble des documents contenant les renseignements et énonçant les exigences déterminées par le Panel de surveillance des élections, y compris le Formulaire de nomination du candidat à remplir par le Candidat, comme décrit à l'Annexe 2 des présentes *Règles*.

Éligible / Éligibilité

Ont le sens qui leur est donné dans les *Règles de vérification d'intégrité*.

Formulaire de divulgation dans le cadre de la vérification

Le formulaire défini comme tel dans les *Règles de vérification d'intégrité*.

Formulaire de nomination du candidat

Le formulaire inclus dans le Dossier de candidature tel qu'il est décrit à l'Annexe 2 des présentes *Règles*.

Inéligibilité

A le sens qui lui est donné dans les *Règles de vérification d'intégrité*.

Membre indépendant

Une personne qui n'a ou n'occupe aucun poste, contrat ou autre intérêt personnel ou financier (que ce soit directement ou indirectement) avec ou au sein de l'IAAF.

Norme d'intégrité

Une norme d'intégrité telle que décrite à la Règle 6 du *Code de conduite en matière d'intégrité*.

Officiel de l'IAAF en exercice

Toute personne qui est en fonction en tant qu'Officiel de l'IAAF au moment où elle devient Candidate.

Panel de surveillance des élections

A le sens qui lui est donné à la Règle 12 des présentes *Règles*.

Panel des nominations

Le panel mis en place pour identifier, recruter, évaluer et faire des recommandations au Conseil pour la nomination (ou la révocation) des membres des divers organes de l'IAAF, tel que décrit dans les *Règles de gouvernance*.

Panel de vérification

Le panel établi conformément aux *Règles vérification d'intégrité*.

Règles de vérification d'intégrité

Les Règles de l'IAAF qui, entre autres choses, définissent la procédure de Vérification de l'Éligibilité des Candidats (telle que décrite dans les présentes *Règles*).

Responsable de la conformité à l'éthique

La personne désignée par l'IAAF conformément aux Règles et Réglementations pour s'acquitter des rôles et responsabilités identifiés dans les Règles et Réglementations, y compris les présentes *Règles*.

Site Internet de l'IAAF

Le site Internet de l'IAAF (c'est-à-dire www.iaaf.org ou tout autre site Internet décidé par l'IAAF).

Statuts

La constitution de 2017 ou la constitution de 2019 selon le cas, telles qu'elles sont en vigueur.

Statuts 2017

La constitution de l'IAAF en vigueur au 1^{er} janvier 2017, y compris les amendements qui y ont été apportés régulièrement.

Statuts 2019

La constitution de l'IAAF en vigueur au 1^{er} janvier 2019, y compris les amendements qui y sont apportés régulièrement.

Suspension provisoire

La personne est temporairement suspendue de la participation à toute compétition ou activité (cela peut signifier toute autre restriction de moindre importance précisée dans l'Ordonnance de suspension provisoire) avant la décision finale lors d'une audience tenue conformément aux *Règles du Tribunal disciplinaire*.

Tribunal disciplinaire

Le tribunal établi conformément à l'Article 18.1 des *Statuts 2017*.

Vérification

Le processus de vérification des Officiels de l'IAAF tel que défini dans les *Règles de vérification d'intégrité*.

Violation en lien avec le dopage

Une violation de la Règle 6.3(c) du *Code de conduite en matière d'intégrité*, y compris une violation d'une règles antidopage en vertu des *Règles antidopage*.

Violation sans lien avec le dopage

Une violation du *Code de conduite en matière d'intégrité* qui n'est pas une Violation en lien avec le dopage.

6. OBJET DES PRÉSENTES RÈGLES

Les présentes *Règles* :

- a. Définissent les obligations générales et spécifiques auxquelles sont soumis les Candidats et les personnes qui traitent avec eux (Règles 7 à 11) ;

- b. Établissent la composition, la nomination, les responsabilités, les pouvoirs et les fonctions du Panel de surveillance des élections (Règle 12) ; et,
- c. Établissent le processus distinct pour les élections à la Commission des athlètes.

7. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES CANDIDATS

- 7.1. Un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidate, a le droit de promouvoir sa Candidature ou la Candidature proposée, à condition que cette promotion soit menée avec honnêteté, dignité, mesure et dans le respect du *Code de conduite en matière d'intégrité*, les présentes *Règles* et toutes autres Règles ou Règlements applicables.
- 7.2. Un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidate, devra, dans le cadre de la promotion de sa Candidature ou de la Candidature proposée, respecter les autres candidats et l'IAAF elle-même, et ne devra pas agir d'une manière susceptible de nuire à la réputation de l'IAAF ou de l'Athlétisme en général, de discréditer l'IAAF ou l'Athlétisme en général, ou d'enfreindre le *Code de conduite en matière d'intégrité*.
- 7.3. Un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidate, devra, dans le cadre de la promotion de sa Candidature ou de la Candidature proposée, respecter les Fédérations membres, leurs représentants et leurs délégués, ainsi que l'IAAF.
- 7.4. Un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidate, ne devra pas, par la parole ou l'écrit ou toute autre expression, nuire ou faire quoi que ce soit susceptible de nuire à l'image d'un autre Candidat ou de lui causer un préjudice.
- 7.5. Le contenu et la présentation de tout le matériel produit par ou au nom d'un Candidat, ou de toute personne se proposant d'être Candidate, pour promouvoir sa Candidature ou la Candidature proposée (y compris tout manifeste) doivent être justes, honnêtes et respectueux des autres Candidats et de l'IAAF et doivent se conformer au *Code de conduite en matière d'intégrité* et aux présentes *Règles*.
- 7.6. La Candidature de tous les Candidats, y compris un Candidat au poste de Président d'une Association continentale, est assujettie à l'Éligibilité de la personne, comprenant une Vérification d'intégrité satisfaisante conformément aux *Règles de vérification d'intégrité* de l'IAAF.
- 7.7. Les présentes Obligations générales s'appliquent à tous les Candidats, ou à toute personne se proposant d'être Candidate, y compris tout Candidat visant à être élu à la présidence d'une Association continentale.

8. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DES CANDIDATS

Dépôt du Formulaire de nomination du candidat

- 8.1. Conformément à l'Article 30.2(c) des *Statuts 2019*, pour se présenter à l'élection, chaque personne se proposant d'être Candidate doit déposer un Formulaire de nomination du candidat dûment complété, au Directeur général de l'IAAF, au plus tard trois (3) mois avant le Congrès électoral au cours duquel l'élection en question aura lieu.
- 8.2. La Candidature doit être soutenue par une Fédération membre par décision de son Conseil d'administration, de son comité exécutif ou d'un organe équivalent. En particulier, le

Formulaire de nomination du candidat doit être signé au nom de la Fédération membre, conformément à cette décision, par son dirigeant occupant la plus haute fonction (ou, dans le cas où le Candidat est le dirigeant occupant la plus haute fonction de la Fédération membre, par le dirigeant occupant la deuxième plus haute fonction).

Éligibilité

- 8.3. Avant la présentation du Formulaire de nomination du candidat et avant que sa candidature ne soit confirmée ou non par le Panel de surveillance des élections (conformément à la Règle 12.14.5), chaque personne qui se propose d'être Candidate doit être considérée Éligible par le Panel de vérification pour se présenter aux élections.
- 8.4. Chacune de ces personnes doit fournir au Panel de vérification les renseignements dont le Panel de vérification peut avoir besoin pour prendre une telle décision. Un manquement à cette obligation signifiera que la personne n'est pas Éligible à se porter Candidate (conformément à l'Article 65.1 des *Statuts 2019*).
- 8.5. Si un Candidat devient Inéligible après le dépôt du Formulaire de nomination du candidat et avant l'élection, il cessera d'être un Candidat.
- 8.6. Rien dans les présentes *Règles* n'empêche le Panel de vérification de procéder à une nouvelle évaluation de l'Éligibilité d'un Candidat, à tout moment, s'il apprend que le Candidat n'est peut-être plus Éligible. Le Panel de surveillance des élections transmettra au Panel de vérification toute information dont il aura connaissance et qui pourrait être pertinente pour déterminer l'Éligibilité d'un candidat.

Déclarations publiques, interviews et documents écrits

- 8.7. Un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidate, peut faire des déclarations publiques, donner des interviews ou émettre des documents écrits pour promouvoir sa Candidature ou la Candidature proposée, à condition que ceux-ci en tout temps :
 - 8.7.1. Se conforment au *Code de conduite en matière d'intégrité* ;
 - 8.7.2. Se conforment à toute directive entrant dans le champ d'application de la Règle 8.21 ci-dessous, émise par le Panel de surveillance des élections, concernant l'utilisation des médias, y compris les médias sociaux, et/ou exigeant la coordination avec le Bureau de presse de l'IAAF pour de telles déclarations ou interviews (quel que soit le média utilisé) ;
 - 8.7.3. N'effectuent aucun paiement, directement ou indirectement, à des journalistes ou à d'autres personnes affiliées aux médias, ni utilisent (gratuitement ou non) les services d'un journaliste ou des médias afin de promouvoir leur Candidature ;
 - 8.7.4. Ne produisent, ou ne font produire ou permettent à des tiers de produire au nom du Candidat, ou de la personne proposant d'être Candidate, tout mot parlé, texte écrit ou représentation de quelque nature que ce soit (y compris tout manifeste) qui nuit ou est susceptible de nuire à l'image ou à la réputation d'un autre Candidat ou de l'IAAF.

Débats, forums et réunions

- 8.8. Aucun forum, débat ou réunion publique de quelque nature que ce soit ne peut être organisé ou tenu par un Candidat ou toute autre personne en son nom, dans le seul ou principal but de promouvoir une Candidature, sauf sur invitation, sur autorisation du Panel de surveillance des

élections, ou en vertu des directives entrant dans le champ d'application de la Règle 8.21 ci-dessous émises par le Panel de surveillance des élections (ou, avant la formation du Panel, le Responsable de la conformité à l'éthique de l'IAAF). Il en va de même pour la participation d'un Candidat ou toute autre personne en son nom à ces forums, débats ou réunions publiques.

- 8.8.1. De tels forums, débats ou réunions publiques doivent être organisés de manière à garantir l'égalité des chances de participation à tous les Candidats aux élections.
 - 8.8.2. Le Panel de surveillance des élections (ou, avant la formation du Panel, le Responsable de la conformité à l'éthique de l'IAAF) peut produire des directives entrant dans le champ d'application de la Règle 8.21 ci-dessous et contribuer à la coordination de tout forum, débat ou réunion publique afin de s'assurer que ces derniers sont planifiés et gérés pour optimiser les possibilités pour tous les Candidats de promouvoir leur Candidature auprès du groupe le plus large possible d'électeurs concernés.
- 8.9. Tout Candidat qui est un Officiel de l'IAAF en exercice continuera d'exercer ses fonctions officielles pendant sa Candidature sur une base compatible avec le cours normal de ses activités en tant qu'Officiel de l'IAAF. Cela comprend la programmation de réunions avec les Fédérations membres au cours desquelles le Candidat peut faire référence à sa Candidature d'une manière purement factuelle. Cependant, la promotion de la Candidature d'un Officiel de l'IAAF en exercice en organisant ou en participant à des réunions ou événements avec les Fédérations membres ou autres événements dans le seul ou principal but de promouvoir une Candidature n'est pas autorisée.

Cadeaux

- 8.10. Sauf dans les cas prévus à la présente Règle 8.10, aucun Candidat, ou personne se proposant d'être Candidate, ne peut offrir ou donner des cadeaux de quelque nature ou valeur que ce soit (y compris des cadeaux en conformité avec le *Code de conduite en matière d'intégrité*), directement ou indirectement, à un Officiel de l'IAAF, un Officiel de la Fédération membre, un Officiel d'Association continentale ou toute personne qui votera lors d'une élection. Nonobstant ce qui précède, il est permis d'offrir des cadeaux et des échanges de marques de courtoisie s'ils ont une valeur minime, ce qui signifie que ces articles doivent avoir peu ou pas de valeur commerciale. À cet égard, le Panel de surveillance des élections peut émettre des lignes directrices entrant dans le champ d'application de la Règle 8.21 ci-dessous.
- 8.11. Sans limiter la portée de la Règle 8.10, en aucun cas et sous aucun prétexte, les Candidats, ou toute personne se proposant d'être Candidate, pourront offrir des cadeaux, effectuer des dons ou accorder des avantages de quelque nature que ce soit (y compris ceux en conformité avec le *Code de conduite en matière d'intégrité*) à ou à la demande de tout Officiel de l'IAAF, Officiel de la Fédération membre, Officiel de l'Association continentale, personne (directement ou indirectement) qui votera lors d'une élection, pendant la durée de sa Candidature et/ou afin d'influencer l'élection ou tout autre vote.
- 8.12. Tous les cadeaux, subventions, avantages ou bénéfices de quelque nature ou valeur (y compris tout cadeau ou échange de marques de courtoisie) offerts ou donnés par un Candidat au cours de la période commençant 12 mois avant chaque Congrès électoral, doivent être divulgués et feront l'objet d'un examen par le Responsable de la conformité à l'éthique. Pour éviter tout doute, cela inclut tout Candidat qui cherche à être élu au poste de Président d'une Association continentale par une Association continentale, à moins que l'Association continentale concernée ne choisisse d'établir une période différente de ces 12 mois.

Promesses

- 8.13. Les Candidats, ou toute personne se proposant d'être Candidate, ne doivent pas s'engager à agir, soit en tant que représentant de l'IAAF, soit personnellement (que ce soit en tant que Candidat ou après le Congrès électoral à quelque titre que ce soit), pour le bénéfice direct ou indirect d'une Association continentale, d'une Fédération membre, d'un ensemble de Fédérations membres ou d'un individu ou d'un ensemble d'individus au sein d'un tel organisme ou ensemble, sauf dans le cadre d'une initiative approuvée par un organe *ad hoc* de l'IAAF (y compris l'Association continentale concernée pour les Candidats cherchant à être élus au poste de Président d'une Association continentale par une Association continentale).
- 8.14. Les Candidats, ou toute personne se proposant d'être Candidate, ne doivent prendre aucune forme d'engagement ni ne donner la moindre garantie à une personne physique ou morale susceptible d'affecter la liberté de décision ou d'action du candidat, ou de le contraindre d'une autre manière, s'il venait à être élu.
- 8.15. Les Candidats, ou toute personne se proposant d'être Candidate, ne doivent pas solliciter ou accepter, directement ou indirectement, des avantages de quelque nature que ce soit destinés à influencer les décisions relevant de leur autorité une fois élus, ou qui peuvent raisonnablement être perçus comme destinés à avoir cet effet.

Collusion

- 8.16. Les Candidats, ou toute personne se proposant d'être Candidate, ne doivent pas s'engager dans un acte, une collaboration ou une collusion par ou entre les Candidats dans l'intention de frauder ou de manipuler le résultat du vote.

Frais de candidature

- 8.17. Pour leur Candidature, les Candidats ne peuvent dépenser plus de 25 000 euros en frais de campagne (à l'exclusion des taxes applicables), quelle que soit la nature ou la source de financement, sauf si le Candidat se présente à la Présidence, auquel cas il peut dépenser jusqu'à 50 000 euros (à l'exclusion des taxes applicables). Plusieurs exigences s'ajoutent à cela :
- 8.17.1. Le Panel de surveillance des élections (ou, avant la nomination du Panel, le Responsable de la conformité à l'éthique) peut approuver des dépenses supérieures à ces plafonds en réponse à une demande détaillée d'un Candidat prouvant la nécessité de dépenser un montant spécifique supplémentaire afin de mener une campagne efficace (par exemple, en raison de frais de déplacements raisonnables du fait du lieu de résidence habituel du Candidat).
- 8.17.2. Sous réserve de la Règle 8.17.3 (Présidents des Associations continentales), les plafonds des dépenses de campagne dans la présente Règle s'appliquera comme suit :
- a. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le Congrès électoral concerné aura lieu (quelle que soit la date à laquelle le Candidat a présenté un Formulaire de nomination du candidat) ; et,
- b. Jusqu'à la date de clôture du Congrès électoral concerné.
- 8.17.3. Le plafond des dépenses de campagne stipulé dans la présente Règle s'applique à un Candidat qui cherche à être élu en tant que Président d'Association continentale

par une Association continentale, à moins que le plafond ne soit réduit à un montant inférieur par l'Association continentale concernée, auquel cas le montant inférieur s'applique. Pour éviter tout doute, la période qui couvre le plafond des dépenses de campagne d'un Candidat à l'élection au poste de Président d'une Association continentale commencera :

- a. Dès l'entrée en vigueur des présentes *Règles*, si l'élection au poste de Président d'une Association continentale s'est tenue en 2018 ; ou,
- b. À partir de la période commençant six (6) mois avant la date prévue pour l'élection pour le poste de Président d'une Association continentale, ou à une date antérieure décidée par l'Association continentale concernée.

8.18. Chaque Candidat s'engage à fournir des relevés de compte bancaire et d'autres informations pertinentes concernant la nature, la source et le montant des fonds utilisés pour soutenir sa Candidature, à la demande du Responsable de la conformité à l'éthique.

8.19. Chaque Candidat s'engage également à fournir au Panel de surveillance des élections un état de toutes les dépenses encourues dans le cadre de sa Candidature, aux fins de la préparation d'un rapport au Congrès à la suite du Congrès électoral.

Soutien ou services de la part du Personnel de l'IAAF

8.20. À moins que ce ne soit dans le cours normal de ses activités en tant qu'Officiel de l'IAAF en exercice, aucun Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidate, ne peut recevoir un soutien ou des services individuels ou spéciaux de la part d'un membre du Personnel de l'IAAF, y compris les consultants, agents ou conseillers engagés par l'IAAF pour aider à la conduite des Candidatures, à l'exception du soutien administratif général et des services fournis pour assurer que les Candidatures soient menées de manière équitable, ouverte et cohérente.

Directives

8.21. Dans la conduite de leurs Candidatures, les Candidats doivent se conformer à toutes les directives, manuels ou orientations publiés par le Panel de surveillance des élections, soit de façon générale, soit en ce qui concerne une réunion spécifique du Congrès électoral.

9. PRÉSIDENTS DES ASSOCIATIONS CONTINENTALES

9.1. Les présentes *Règles* s'appliquent aux personnes qui briguent la présidence d'une Association continentale, à l'exception des mesures prévues ci-dessous.

9.1.1. Toute référence à une « Candidature » signifie la période de temps commençant au moment où la nomination est reçue par l'Association continentale conformément aux Règles de l'Association continentale et se terminant à la première des trois dates suivantes :

- a. Le retrait du Candidat de l'élection ;
- b. La destitution du Candidat de l'élection ;
- c. L'annonce des résultats de l'élection à l'assemblée au cours de laquelle l'élection a lieu, qui fait état soit de l'élection, soit de la non-élection du Candidat.

- 9.1.2. Les Règles 8.1 et 8.2 ne seront pas applicables. Le processus de nomination du Président d'Association continentale sera conforme aux Règles de l'Association continentale concernée. Ce processus de nomination devra exiger que chaque personne proposant d'être Candidate au poste de Président d'une Association continentale accepte de se conformer aux présentes *Règles* lorsqu'elles sont applicables, ce qui comprend l'obligation de fournir les documents requis afin de déterminer l'Éligibilité.
- 9.1.3. La Règle 8.7.2 sera applicable. Néanmoins, le Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidate, devra aussi se conformer aux directives ou aux Règles de l'Association continentale concernant l'utilisation des médias sociaux, et/ou à toute déclaration ou entrevue (quel que soit le média utilisé).
- 9.1.4. Les Règles 8.8 et 8.9 seront applicables. En outre, toute invitation ou autorisation pour permettre à un Candidat de participer à un forum, un débat ou une réunion publique doit être donnée par l'Association continentale (si les Règles de l'Association continentale lui permettent de donner une telle invitation ou autorisation).
- 9.1.5. La Règle 12 (Panel de surveillance des élections) ne sera pas applicable aux questions spécifiques relatives exclusivement aux Candidatures de personnes qui cherchent à être élues pendant une réunion du Congrès électoral.

10. ÉLECTIONS DE LA COMMISSION DES ATHLÈTES

- 10.1. Aucune disposition des présentes *Règles* ne s'applique à l'élection des membres de la Commission des athlètes, à l'exception des cas prévus à la présente Règle 10.
- 10.2. L'élection des membres de la Commission des athlètes sera supervisée par le Comité électoral de la Commission des athlètes conformément aux Règles spécifiques régissant ces élections établies par la Commission des athlètes, comme indiqué à l'Annexe 3.

11. OBLIGATIONS DES OFFICIELS DE L'IAAF

- 11.1. Les Officiels de l'IAAF en exercice se présentant comme Candidats devront se conformer à toutes les obligations des Candidats énoncées dans les présentes *Règles*.
- 11.2. Lorsqu'ils sont en contact avec des Candidats, les Officiels de l'IAAF qui ne sont pas Candidats doivent se conformer au *Code de conduite en matière d'intégrité* et à toutes les autres Règles de l'IAAF applicables, y compris les présentes *Règles*.

Cadeaux, promesses et engagements

- 11.3. En aucun cas et sous aucun prétexte, un Officiel de l'IAAF votant lors d'une élection ou en mesure d'influencer ses résultats, n'acceptera de cadeaux de quelque nature ou valeur que ce soit, ou d'octroi d'avantages ou de bénéfices de quelque nature ou valeur que ce soit, d'un Candidat ou d'une personne se proposant d'être Candidate (y compris des cadeaux conformes au *Code de conduite en matière d'intégrité*), à moins qu'il ne s'agisse d'un cadeau ou d'un échange de marques de courtoisie tel que prévu à la Règle 8.10 ci-dessus (et tel que prévu dans les directives entrant dans le champ d'application de la Règle 8.21 ci-dessus et publiées par le Panel de surveillance des élections).

- 11.4. Aucun Officiel de l'IAAF ne fera de promesse ou d'engagement avec un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidate, pour que ce Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidate, agisse personnellement (que ce soit en tant que Candidat ou après l'élection), pour le bénéfice direct ou indirect d'une Association continentale, d'une Fédération membre, d'un ensemble de Fédérations membres ou d'un individu ou d'un ensemble d'individus au sein d'un tel organisme ou ensemble, sauf dans le cadre d'une initiative approuvée par un organe approprié de l'IAAF.
- 11.5. Aucun Officiel de l'IAAF ne prendra d'engagement ni ne donnera la moindre garantie à un Candidat, ou à toute personne se proposant d'être Candidate, qui est susceptible d'affecter la liberté de décision ou d'action du Candidat s'il est élu.
- 11.6. Aucun Officiel de l'IAAF ne donnera ou n'offrira, directement ou indirectement, des avantages de quelque nature que ce soit destinés à influencer les décisions d'un Candidat, ou de toute personne se proposant d'être Candidate, au sein de son autorité une fois élu, ou qui peuvent raisonnablement être perçus comme destinés à avoir cet effet.
- 11.7. Tout cadeau de quelque nature ou valeur que ce soit, ou tout octroi d'avantages ou de bénéfices de quelque nature ou valeur que ce soit, offert à un Officiel de l'IAAF par un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidate, doit être déclaré par l'Officiel de l'IAAF au Responsable de la conformité à l'éthique dans les plus brefs délais.

Personnel de l'IAAF

- 11.8. Le Personnel de l'IAAF devra maintenir une stricte obligation de neutralité à tout moment, et un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidate, devra respecter cette obligation à tout moment.
- 11.9. Le Personnel de l'IAAF limitera ses relations et ses communications avec les Candidats, ou toute personne se proposant d'être Candidate, strictement à l'exercice de ses fonctions et se conformera aux présentes *Règles* et à toutes les autres Règles de l'IAAF.
- 11.10. Sauf dans le cours normal des activités de travail avec un Officiel de l'IAAF en exercice, le Personnel de l'IAAF ne fournira aucun soutien ou service supplémentaire à un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidate, au-delà du soutien administratif ordinaire et habituel et des services fournis à tous les Candidats à l'élection.

12. PANEL DE SURVEILLANCE DES ÉLECTIONS

- 12.1. Toutes les Candidatures seront régies par le Panel de surveillance des élections, établi et maintenu conformément aux présentes *Règles*.

Composition

- 12.2. Le Panel de surveillance des élections se compose de cinq membres indépendants, dont l'un est nommé Président.

Panel inaugural de surveillance des élections

- 12.3. Le Panel inaugural de surveillance des élections sera composé des mêmes membres que ceux décrits à la Règle 12.2, mais sera nommé par le Conseil, tel que décrit plus en détail aux Règles 12.4 à 12.9 incluses dans les présentes *Règles*, et servira pour un mandat se terminant à la fin de la réunion du Congrès électoral de 2023.

Nomination du Panel inaugural de surveillance des élections

- 12.4. Les membres et le Président du Panel inaugural de surveillance des élections seront nommés par le Conseil au plus tard le 31 décembre 2018.
- 12.5. Les postes au sein du Panel inaugural de surveillance des élections seront annoncés publiquement sur le site Internet de l'IAAF.
- 12.6. La nomination d'une personne à titre de membre du Panel inaugural de surveillance des élections est assujettie à l'Éligibilité de la personne, y compris à l'exigence de satisfaire à une Vérification d'intégrité réalisée par le Panel de vérification, conformément aux *Règles de vérification d'intégrité*.
- 12.7. En cas de Vacance fortuite au sein du Panel inaugural de surveillance des élections :
- 12.7.1. Si la Vacance fortuite survient avant le 1^{er} janvier 2023, le poste vacant sera comblé de la même manière que celle décrite aux Règles 12.4 à 12.6 inclusivement, avec les modifications que le Conseil décidera d'apporter au moment opportun ; ou,
- 12.7.2. Si la Vacance fortuite survient le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date, le poste vacant sera comblé par le Conseil sur recommandation du Panel de nomination, jusqu'à la fin de la réunion du Congrès électoral de 2023.

Nomination d'un Panel de surveillance des élections (à partir de la réunion du Congrès électoral de 2023)

- 12.8. Lors de la réunion du Congrès électoral de 2023, et par la suite à chaque réunion du Congrès électoral (tenue tous les quatre ans), les membres du Panel de surveillance des élections seront nommés par le Congrès, sur recommandation du Panel des nominations.
- 12.9. Chaque membre du Panel de surveillance des élections est un Officiel de l'IAAF et fait l'objet d'une Procédure de vérification. À ce titre, la nomination d'une personne en qualité de membre du Panel de surveillance des élections est assujettie à l'Éligibilité de cette personne, y compris à l'exigence de satisfaire à une Vérification d'intégrité réalisée par le Panel de vérification, conformément aux *Règles de vérification d'intégrité*.
- 12.10. Sous réserve de la Règle 12.13, chaque membre du Panel de surveillance des élections exercera un mandat de quatre (4) ans, commençant à la fin de la réunion du Congrès électoral lors de laquelle il est nommé par le Congrès et se terminant à la fin de la réunion du Congrès électoral tenue quatre (4) ans plus tard, sauf dans la limite nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, telles que celles énoncées aux Règles 12.14 et 12.15.
- 12.11. En cas de Vacance fortuite au sein du Panel de surveillance des élections, le poste vacant sera comblé par un membre remplaçant qui répond aux exigences applicables le rendant ainsi Éligible, selon les modalités suivantes :
- 12.11.1. Si la Vacance fortuite survient au cours des deux dernières années du mandat du membre sortant, le Conseil comblera le poste vacant, sur recommandation du Panel des nominations, pour le reste du mandat du poste vacant ; ou,
- 12.11.2. Si la Vacance fortuite survient au cours des deux premières années du mandat du membre sortant, le Congrès comblera le poste vacant lors de la prochaine réunion ordinaire du Congrès, sur recommandation du Panel des nominations, pour le reste du mandat du poste vacant.

Responsabilités et pouvoirs du Panel de surveillance des élections

- 12.12. Dans l'exercice de sa mission, le Panel de surveillance des élections agira conformément au Mandat énoncé à l'Annexe 1 des présentes *Règles* et sera responsable de :
- 12.12.1. Veiller à ce que les Candidats mènent leur Candidature avec honnêteté, dignité et mesure et en conformité avec le *Code de conduite en matière d'intégrité*, les présentes *Règles* et toute autre Réglementation applicable ; et,
 - 12.12.2. Sous réserve des *Statuts* et des *Règles du Congrès*, veiller à la bonne administration des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision des élections au Congrès électoral.
- 12.13. Le Panel de surveillance des élections aura les pouvoirs et les responsabilités pour :
- 12.13.1. Gérer l'ensemble du processus de candidature et s'assurer que les délais applicables sont respectés ;
 - 12.13.2. Élaborer et tenir à jour les Dossiers de candidature contenant les éléments décrits à l'Annexe 2 ;
 - 12.13.3. Élaborer et publier des directives, des lignes directrices ou des manuels contenant des détails sur les obligations et les procédures à respecter par les Candidats ;
 - 12.13.4. Publier les avis concernant les procédures d'élection sur le site Internet de l'IAAF ;
 - 12.13.5. Examiner toutes les Candidatures, en s'assurant que chaque Candidat a correctement rempli le Formulaire de nomination du candidat et a été jugé Éligible par le Panel de vérification, et déterminer si la candidature peut être acceptée et, par conséquent, si la personne est confirmée comme Candidate ;
 - 12.13.6. À sa discrétion et lorsqu'une demande est formulée par un Candidat, examiner et, s'il y a lieu, approuver la demande afin d'autoriser des dépenses de campagne dépassant les plafonds prévus à la Règle 8.17 ;
 - 12.13.7. À sa discrétion ou lorsqu'une demande est formulée par une personne, examiner les documents écrits produits par un Candidat ou en son nom afin de s'assurer que ces documents sont conformes aux présentes *Règles* ;
 - 12.13.8. S'assurer qu'une liste de Candidats confirmés, incluant une courte description de chacun, est préparée et publiée sur le site Internet de l'IAAF en temps opportun de manière à respecter les dates limites pour les soumissions au Congrès.
 - 12.13.9. Veiller à ce que l'information pertinente au processus électoral ou aux Candidatures individuelles soit distribuée à ceux qui assistent à la réunion du Congrès électoral ainsi qu'aux médias et au public ;
 - 12.13.10. À réception des nominations aux postes de Scrutateurs par les Fédérations membres, évaluer et faire des recommandations aux Délégués du Congrès au sujet des six (6) Scrutateurs (y compris un Scrutateur en chef) chargés d'observer l'élection conformément aux *Règles du Congrès* ;
 - 12.13.11. Envisager la nomination d'un Huissier pour le Congrès électoral et, le cas échéant, recommander cette nomination au Directeur général conformément aux *Règles du Congrès* ;

- 12.13.12. Assister à la réunion du Congrès électoral afin d'assurer le bon déroulement du processus électoral conformément aux *Statuts* et aux *Règles du Congrès* ;
- 12.13.13. Après le Congrès électoral, obtenir des renseignements auprès de tous les candidats et préparer un rapport au Congrès sur les dépenses de campagne électorale (ces renseignements sur les dépenses doivent être fournis par chaque candidat et joints à son Dossier de candidature) ; et,
- 12.13.14. Traiter toute violation ou violation présumée des présentes *Règles* conformément à la Règle 13 des présentes *Règles*.

Devoirs des membres du Panel de surveillance des élections

- 12.14. Les devoirs de tous les membres du Panel de surveillance des élections sont les suivants :
 - 12.14.1. Protéger l'intégrité de l'Athlétisme et de l'IAAF dans son ensemble à travers le monde, en supervisant des élections équitables conformément au *Code de conduite en matière d'intégrité* et aux présentes *Règles* ;
 - 12.14.2. Agir en tout temps de bonne foi et dans le meilleur intérêt de l'IAAF ;
 - 12.14.3. Exercer les pouvoirs du Panel de surveillance des élections à des fins appropriées ;
 - 12.14.4. Agir, et veiller à ce que le Panel de surveillance des élections agisse conformément aux *Statuts* et aux *Règles* et *Règlements*, y compris, mais sans s'y limiter, le *Code de conduite en matière d'intégrité* ;
 - 12.14.5. Maintenir une réputation à un niveau élevé en matière de conduite éthique dans la supervision des élections ;
 - 12.14.6. Être lié par toutes les décisions du Panel de surveillance des élections et appuyer publiquement toutes les décisions prises par le Panel de surveillance des élections, même si, en privé, ils ne sont pas d'accord avec ces décisions ;
 - 12.14.7. Ne divulguer aucun renseignements dont ils disposent uniquement de par leur statut de membre du Panel de surveillance des élections, ni les utiliser ou agir sur la base de ces renseignements, sauf :
 - a. Comme convenu par le Panel de surveillance des élections aux fins de l'exercice de ses responsabilités et de ses devoirs ; ou,
 - b. Tel que requis par la loi.
 - 12.14.8. Assister et participer activement à tous les travaux du Panel de surveillance des élections, y compris ses réunions ; et,
 - 12.14.9. Assister aux réunions du Congrès électoral.

Confidentialité et renseignements personnels

- 12.15. Tous les renseignements confidentiels et personnels fournis au Panel de surveillance des élections seront protégés conformément à des procédures strictes de confidentialité et en conformité avec toutes les lois applicables en matière de protection des données et de protection de la vie privée.

Procédure

- 12.16. Sauf dans la mesure prévue par les présentes *Règles*, le Panel de surveillance des élections doit régir ses propres procédures conformément à son Mandat (joint à l'Annexe 1), tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

13. MANQUEMENTS, DIFFÉRENDS ET DEVOIR DE SIGNALEMENT

- 13.1. Tous les Officiels de l'IAAF, y compris le Personnel de l'IAAF, sont soumis au devoir de signaler par écrit les actes répréhensibles présumés, comme indiqué dans le *Code de conduite en matière d'intégrité*. Lorsqu'il s'agit d'un manquement présumé aux présentes *Règles*, un tel rapport doit être présenté sans délai au Panel de surveillance des élections. Sans limiter ce qui précède :

13.1.1. Toute personne peut aviser le Panel de surveillance des élections d'un manquement présumé aux présentes *Règles* (par e-mail adressé au Président du Panel) dans les 24 heures suivant la découverte des circonstances, mais avant la fin de la réunion pertinente du Congrès électoral. Le Panel de surveillance des élections peut prolonger ce délai si des motifs valables le justifient.

13.1.2. De plus, le Panel de surveillance des élections peut prendre en considération toute information portée à son attention par quelque moyen que ce soit pour déterminer s'il y a eu manquement présumé aux présentes *Règles*.

- 13.2. Le Panel de surveillance des élections examinera sans délai tout manquement présumé aux présentes *Règles* dont il aura connaissance et donnera au Candidat l'occasion de répondre au manquement présumé dans le délai qu'il juge approprié (lequel délai, selon la proximité de l'élection, peut être court), après avoir informé par écrit le Candidat concerné de ce manquement présumé. Le plus tôt possible, le Panel de surveillance des élections fournira au Candidat concerné une décision écrite quant au manquement présumé aux *Règles*.

- 13.3. Conformément à la Règle 13.2 ci-dessus, le Panel de surveillance des élections peut conclure que :

13.3.1. Il n'y a pas eu manquement aux *Règles*, auquel cas il ne peut prendre aucune autre mesure ou il peut prendre les mesures énoncées aux Règles 13.4.1 et/ou 13.4.2, ci-dessous ; ou

13.3.2. Il y a eu manquement technique ou mineur aux *Règles*, auquel cas il ne peut prendre aucune autre mesure ou il peut prendre les mesures énoncées aux Règles 13.4.1 et/ou 13.4.2 et/ou 13.4.3, ci-dessous ; ou

13.3.3. Il peut y avoir eu manquement aux *Règles* qu'il ne considère pas comme étant de nature technique ou mineure, auquel cas il prendra les mesures énoncées à la Règle 13.4.4 ci-dessous ; ou

13.3.4. Il ne peut conclure à l'existence d'un manquement aux *Règles*, auquel cas il prendra les mesures prévues à la Règle 13.4.4 ci-dessous.

- 13.4. Le Panel de surveillance des élections a le pouvoir :

13.4.1. D'émettre des directives générales qui traitent de l'objet du manquement présumé à l'attention de tous les Candidats ;

- 13.4.2. D'envoyer des observations écrites au Candidat, qui pourront être rendues publiques par le Panel de surveillance des élections par tout moyen qu'il jugera approprié, y compris via le site Internet de l'IAAF et/ou lors du Congrès électoral ;
- 13.4.3. D'envoyer un avertissement au Candidat, qui pourra être rendu public par le Panel de surveillance des élections par tout moyen qu'il jugera approprié, y compris via le site Internet de l'IAAF et/ou lors Congrès électoral ;
- 13.4.4. De renvoyer le manquement présumé aux *Règles* à l'Unité d'intégrité pour une enquête plus approfondie et toute action qu'elle juge appropriée, ce qui peut inclure d'autres actions en vertu de ces *Règles* (y compris, sans limitation, le renvoi de l'affaire au Panel de surveillance des élections ou la poursuite du cas devant le Tribunal disciplinaire de l'IAAF) et/ou une action en vertu du *Code de conduite en matière d'intégrité*.
- 13.5. Sous réserve des dispositions relatives aux différends énoncées ci-dessous, les décisions prises par le Panel de surveillance des élections sont définitives et juridiquement contraignantes.
- 13.6. Dans le cas où un manquement présumé aux *Règles* est renvoyé par le Panel de surveillance des élections à l'Unité d'intégrité pour enquête conformément à la Règle 13.4.4, ci-dessus, alors la Candidature du Candidat concerné (c.-à-d., le Candidat dont le manquement présumé aux *Règles* a été transmis à l'Unité d'intégrité) sera automatiquement suspendu jusqu'à ce que le Directeur de l'Unité d'intégrité ait déterminé s'il y a eu manquement aux présentes *Règles* et/ou manquement *Prima facie* au *Code de conduite en matière d'intégrité* de l'IAAF. Toute suspension automatique déclenchée en vertu de la présente Règle 13.6 ne peut durer plus de dix jours (à compter de la date du renvoi à l'Unité d'intégrité). Afin d'éviter tout doute, tout Candidat faisant l'objet d'une suspension automatique ne doit s'engager dans aucune activité de campagne et/ou entreprendre aucune autre démarche pour faire progresser sa Candidature pendant sa suspension.
- 13.7. Le Directeur de l'Unité d'intégrité peut déterminer qu'un manquement potentiel aux *Règles* qui lui est soumis conformément à la Règle 13.4.4, ci-dessus, constitue un manquement *Prima facie* grave aux présentes *Règles* (c'est-à-dire un manquement susceptible de porter gravement atteinte à la crédibilité et à l'intégrité de l'élection et/ou à la réputation de l'Athlétisme) et/ou un Cas *prima facie* de violation sans lien avec le dopage du *Code de conduite en matière d'intégrité* de l'IAAF. Le Directeur de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme de l'IAAF peut alors demander une Suspension provisoire contre le Candidat comme prévu à la Règle 6 des *Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage)*. Que la Règle 6 s'applique *mutatis mutandis* aux fins des présentes *Règles*, ce qui signifie (entre autres choses) que dans le cas où une Suspension provisoire n'est demandée qu'à l'égard d'un manquement grave *Prima facie* aux présentes *Règles* (et non également à l'égard d'un manquement au *Code de conduite en matière d'intégrité*), toute Suspension provisoire peut être limitée aux activités relatives à la Candidature (et, pour éviter tout doute, cette Suspension provisoire peut dépasser la période maximale de dix jours et devenir une suspension automatique prévue par la Règle 13.6, ci-dessus).
- 13.8. La Suspension provisoire de tout Candidat restera en vigueur jusqu'à ce que le manquement présumé aux *Règles* et/ou au *Code de conduite en matière d'intégrité* de l'IAAF ait fait l'objet d'une enquête et/ou de poursuites (conformément aux *Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage)*) devant le Tribunal disciplinaire de l'IAAF.

- 13.9. Le Président, un membre du Conseil, un membre du Bureau exécutif et/ou le Directeur général peut renvoyer tout manquement présumé aux présentes *Règles* pour examen par le Panel de surveillance des élections, qui traitera du manquement présumé conformément aux *Règles* 13.2 à 13.4 ci-dessus.
- 13.10. Si un rapport faisant état d'un manquement présumé aux présentes *Règles* avant le Congrès électoral est fait après la clôture de la réunion du Congrès électoral en question, le Panel de surveillance des élections soumettra l'affaire au Directeur de l'Unité d'intégrité.

Différends

- 13.11. Une Personne concernée peut interjeter appel d'une décision finale rendue par le Tribunal disciplinaire (conformément à la Règle 13.8, ci-dessus) devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) (Chambre arbitrale d'appel), conformément aux présentes *Règles*, en déposant une Déclaration d'appel auprès du TAS et de l'IAAF dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de communication des raisons écrites pour lesquelles la décision est rendue. L'IAAF sera le défendeur au pourvoi.
- 13.12. Tout autre différend relatif aux présentes *Règles* (y compris en ce qui concerne sa validité, sa légalité et/ou son interprétation) entre le Panel de surveillance des élections et tout Candidat ou toute autre personne pour laquelle les présentes *Règles* s'appliquent (Personne concernée) sera soumis à l'arbitrage devant le TAS (Chambre arbitrale ordinaire), à l'exclusion de tout autre tribunal ou for. Toute personne souhaitant porter un différend devant le TAS en vertu de la présente Règle 13.12 doit déposer une demande d'arbitrage dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de la première apparition du ou des motifs du différend.
- 13.13. Le TAS entendra et tranchera définitivement tout différend ou appel interjeté en vertu des présentes *Règles* conformément aux dispositions pertinentes du *Code de l'arbitrage en matière de sport* du TAS, étant entendu que dans tout appel interjeté en vertu de la Règle 13.11 ci-dessus, la personne aura sept (7) jours à compter du dépôt de la Déclaration d'appel pour déposer son Mémoire d'appel, et l'IAAF aura sept (7) jours après réception du Mémoire d'appel pour déposer sa réponse.
- 13.14. Ces *Règles* et tout différend ou appel relatif à ces *Règles* seront régis par toutes les dispositions pertinentes des *Statuts* de l'IAAF et des *Règles* de l'IAAF, les lois de Monaco étant applicables subsidiairement. En cas de conflit entre l'un des instruments susmentionnés et le *Code du TAS* alors en vigueur, ce sont les instruments susmentionnés qui prévalent. La procédure devant le TAS se déroulera en anglais, à moins que les parties n'en conviennent autrement. En attendant que le TAS statue sur le différend ou l'appel, les *Règles* faisant l'objet de la contestation et/ou la décision faisant l'objet de l'appel (selon le cas) resteront pleinement en vigueur, sauf décision contraire du TAS.
- 13.15. La décision du TAS statuant sur le différend ou l'appel sera définitive et juridiquement contraignante pour toutes les parties. Toutes les parties renoncent irrévocablement à tout droit d'appel, de révision ou de recours par ou près un tribunal ou une autorité judiciaire à l'égard d'une telle décision, pour autant que cette renonciation puisse être valable.
- 13.16. Au besoin, dans l'intérêt de la justice et/ou à la lumière des contraintes de temps entourant une élection, toute procédure devant le TAS peut être menée de façon accélérée.

ANNEXE 1

PANEL DE SURVEILLANCE DES ÉLECTIONS

MANDAT

1. Statut et rôle

- 1.1. Le Panel de surveillance des élections (« Panel ») est nommé par le Congrès et rapporte au Congrès.
- 1.2. Le rôle du Panel est de :
 - 1.2.1. S'assurer que les Candidats mènent leur campagne de candidature avec honnêteté, dignité et mesure et se conforment au *Code de conduite en matière d'intégrité*, aux *Règles de candidature* et à tout autre Règle et Règlement applicable ; et,
 - 1.2.2. Sous réserve des *Statuts* et des *Règles du Congrès* de l'IAAF, veiller à la bonne administration des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision des élections lors de la réunion du Congrès électoral.

2. Entrée en vigueur

- 2.1. Le présent Mandat a été approuvé par le Conseil le 27 juillet 2018 (puis modifié le 11 mars 2019) et entre en vigueur à compter de cette date.

3. Composition

3.1. Nombre

Le Panel est composé d'un Président et de quatre membres, désignés ensemble sous le nom de Membres du Panel.

3.2. Adhésion

Le Panel sera composé de personnes indépendantes de l'IAAF, ayant de l'expérience en matière de gouvernance et de conformité à l'éthique en rapport avec le développement et la gestion du processus électoral.

3.3. Nomination

À l'exception du Panel inaugural de surveillance des élections, les Membres du Panel seront nommés par le Congrès sur recommandation du Panel de nomination à chaque Congrès électoral.

4. Mandat

- 4.1. La durée du Mandat des Membres du Panel sera de 4 ans à compter de la fin de la réunion du Congrès électoral au cours duquel ils sont nommés par le Congrès, jusqu'à la fin de la réunion du Congrès électoral tenue quatre (4) ans plus tard, sous réserve de toute prolongation de cette

période nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités, telles que celles énoncées aux Règles 12.14 et 12.15.

- 4.2. Les Membres du Panel peuvent être nommés à nouveau pour des mandats subséquents et consécutifs, sans limitation.

5. Démission, révocation, postes vacants

- 5.1. Un Membre du Panel peut démissionner du Panel avant l'expiration de son mandat en donnant un préavis écrit d'au moins trois mois au Président du Panel.

- 5.2. Un Membre du Panel peut être destitué du Panel avant l'expiration de son mandat, par décision du Conseil (après avoir accordé au Membre du Panel une procédure équitable (justice naturelle)) sur recommandation du Président du Panel au Président (ou, s'il s'agit de la destitution du Président du Panel, sur recommandation du Directeur général) :

- a. Si la personne n'est plus éligible :
- b. Pour violation des *Règles de candidature* ou de tout autre Règle ou Règlement ; ou,
- c. Pour tout autre acte ou conduite qui, de l'avis du Conseil, discrédite le Panel ou l'IAAF.

- 5.3. Si un poste au sein du Panel est vacant, que ce soit par démission, révocation ou autre, à tout moment :

- 5.3.1. Si le poste vacant survient au cours des deux dernières années du mandat du membre sortant, la vacance sera comblée par le Conseil sur recommandation du Panel des nominations pour le reste du mandat du poste vacant ; ou,

- 5.3.2. Si le poste vacant survient au cours des deux premières années du mandat du membre sortant, la vacance sera comblée par le Congrès par nomination lors de la prochaine réunion du Congrès ordinaire, sur recommandation du Panel des nominations, pour le reste du mandat du poste vacant.

6. Responsabilités

Un Membre du Panel aura les pouvoirs, responsabilités et devoirs tels qu'énoncés aux Règles 12.13 à 12.15 des *Règles de candidature* et devra en outre :

- 6.1. Agir à tout moment indépendamment de l'IAAF, dans le seul but de s'assurer que les Candidatures sont menées avec intégrité, dignité, équité et efficacité conformément aux *Règles de candidature* ;
- 6.2. Protéger les données confidentielles et personnelles conformément à des procédures strictes de confidentialité et dans le respect de toutes les obligations applicables en matière de protection des données et de respect de la vie privée ;
- 6.3. Prendre des décisions concernant les Candidats et les Candidatures en temps opportun et de manière efficace, conformément aux délais établis dans les *Règles de candidature*, et faire rapport au Congrès en conséquence ; et,

- 6.4. Renvoyer les questions et les sujets de préoccupation au Directeur de l'Unité d'intégrité lorsque le Panel estime qu'elles sont pertinentes pour le travail de l'Unité d'intégrité.

7. Devoirs des Membres du Panel

7.1. Intérêts de l'IAAF

En entreprenant tout travail en rapport avec le Panel, chaque Membre du Panel agira dans l'intérêt de l'IAAF.

7.2. Participation

Les Membres du Panel doivent assister à chaque réunion du Panel (en personne ou en utilisant la technologie) à moins d'être excusés par le Président. Chaque Membre du Panel participera activement aux réunions du Panel et aux travaux entrepris par le Panel entre les réunions. Chaque Membre du Panel devra être préparé adéquatement pour chaque réunion du Panel afin de participer de façon efficace et constructive.

7.3. Code de conduite en matière d'intégrité

Chaque Membre du Panel acceptera d'être lié par le *Code de conduite en matière d'intégrité* de l'IAAF et toutes les Règles, y compris les *Règles de candidature*.

8. Rapports

8.1. Rapports au Conseil et au Congrès

Après chaque Congrès électoral, et conformément au calendrier qui sera établi par le Conseil, le Panel préparera un rapport au Conseil et au Congrès exposant le processus et les résultats des élections qui auront lieu à ce Congrès électoral, y compris sans limitation un rapport concernant les dépenses de tous les Candidats cherchant à se faire élire durant le Congrès électoral concerné.

8.2. Réunions du Conseil

Le Président du Panel assistera aux réunions du Conseil, à la demande du Président, pour faire rapport sur toute question relevant des responsabilités du Panel.

8.3. Rapport sommaire annuel

Le Panel fera rapport chaque année au Conseil et au Congrès sur ses travaux.

9. Réunions du Panel et Procédure

9.1. Travail

Le Panel accomplira son travail lors des réunions du Panel et entre les réunions, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

9.2. Réunions

Le Panel se réunira au moins trois fois par an et sur une base *ad hoc* si nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

- 9.2.1. Il est prévu qu'au moins une de ces réunions se tiennent en utilisant la technologie plutôt qu'en personne.
- 9.2.2. Les dates des réunions prévues doivent être convenues par le Président du Panel, et un préavis aussi long que possible, habituellement au moins un mois à l'avance, sera donné à tous les Membres du Panel concernant la date, l'heure et le lieu de toute réunion.
- 9.2.3. De plus, des réunions peuvent être organisées n'importe quand par le Président ou deux (2) Membres du Panel.
- 9.2.4. Les réunions du Panel peuvent se tenir par téléphone, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication électronique (autres que la communication par courrier électronique), à condition qu'un avis préalable de la réunion soit donné à tous les Membres du Panel et que toutes les personnes qui participent à la réunion puissent s'entendre efficacement et simultanément. Toute participation d'un Membre du Panel de cette manière à une réunion équivaut à la présence de ce Membre à cette réunion.

9.3. **Ordre du jour**

Le Président établira un ordre du jour pour chaque réunion. L'ordre du jour, ainsi que les documents pertinents, seront envoyés par e-mail à tous les Membres du Panel avant une réunion (habituellement une à deux semaines avant la réunion).

9.4. **Présidence du Panel**

Le Président du Panel présidera toutes les réunions.

9.5. **Participants**

Le Responsable de la conformité à l'éthique assistera à toutes les réunions, et d'autres personnes peuvent être invitées par le Président du Panel à assister aux réunions pour fournir des informations ou des conseils sur un point spécifique de l'ordre du jour d'une réunion.

9.6. **Quorum**

Le quorum pour les réunions du Panel est d'au moins deux Membres du Panel, dont l'un doit être le Président.

9.7. **Vote**

Les décisions du Panel seront généralement prises par consensus. Si un consensus ne peut être obtenu et qu'un vote est nécessaire, chaque Membre du Panel (y compris le Président) dispose d'une (1) voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Sauf si cela est précisé dans le présent Mandat, la majorité des voix en faveur d'une mesure prise par les Membres du Panel présents à une réunion est nécessaire pour qu'une décision soit validée. En cas d'égalité des voix, le Président disposera d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante.

9.8. **Résolutions**

Une résolution écrite signée ou acceptée, par email, fac-similé ou toute autre forme de communication visible ou électronique, par tous les Membres du Panel, sera valide comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Panel. Une telle résolution peut consister en

plusieurs documents sous la même forme, chacun signé par un ou plusieurs des Membres du Panel.

9.9. **Procès-verbal**

Un procès-verbal de chaque réunion du Panel sera rédigé. Le procès-verbal sera finalisé en consultation avec le Président et envoyé aux Membres du Panel dans un délai maximum d'un (1) mois après la réunion. Toute modification au procès-verbal sera approuvée à la prochaine réunion du Panel et notée en conséquence.

9.10. **Confidentialité**

Toutes les réunions et travaux du Panel sont confidentiels. Aucun document, information, discussion et décisions prises lors d'une réunion du Panel ou autrement échangé ou convenu dans le cadre des travaux du Panel, ne doit être divulgué à toute autre personne que le Candidat concerné ou toute autre personne à laquelle les Règles s'appliquent (« Personne concernée ») à moins que :

9.10.1. Le Président du Panel autorise une telle divulgation sur la base du « besoin de savoir » au Président, aux Membres du Conseil, au Directeur général, au Directeur des affaires juridiques et commerciales, et/ou au Responsable de la conformité à l'éthique ;

9.10.2. Sans limiter ce qui précède aux personnes dont le Panel convient qu'une telle divulgation est nécessaire ou souhaitable pour faire avancer son travail, y compris en ce qui concerne le renvoi d'infractions présumées aux Règles auprès du Directeur de l'Unité d'intégrité ;

9.10.3. L'affaire relève du domaine public ; ou,

9.10.4. Une telle divulgation est requise par la loi ou toute autorité applicable, y compris le Tribunal disciplinaire de l'IAAF.

10. **Administration**

10.1. **Prise en charge des frais**

Pour chaque Membre du Panel, l'IAAF remboursera les dépenses et fournira toute autre allocation ou frais de service, conformément à la politique de l'IAAF.

10.2. **Administration**

L'IAAF organisera le transport, l'hébergement et l'assurance pour les réunions du Panel, conformément à la politique de l'IAAF.

10.3. **Documents**

L'IAAF fournira au Panel tous les documents détenus par l'IAAF relatifs aux travaux du Panel.

10.4. **Indemnisation**

Les Membres du Panel seront indemnisés par l'IAAF et/ou couverts par une assurance fournie par l'IAAF, contre toute réclamation intentée contre eux pour des actions dûment prises dans le cadre de leurs responsabilités et devoirs.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le contenu du Dossier de candidature sera déterminé par le Panel de surveillance des élections, et sauf détermination contraire par le Panel de surveillance des élections, comportera les éléments suivants :

1. Un Formulaire de nomination du candidat signé par le Candidat et par le plus haut dirigeant (par exemple, le Président, le Secrétaire général ou le Directeur général) de la Fédération membre du Candidat, comme autorisé à le faire par résolution du Bureau de la Fédération membre, du comité exécutif ou d'un organe équivalent. Si le Candidat est le Président de la Fédération membre, le formulaire doit être signé par le plus haut dirigeant suivant de la Fédération membre ;
2. Une Déclaration des compétences (voir ci-dessous) remplie et signée par le Candidat, y compris un énoncé des raisons pour lesquelles le Candidat remplit les Compétences, les raisons pour lesquelles le Candidat cherche à se faire élire et ce qu'il ou elle apporterait à la fonction.
3. Un Formulaire de divulgation signé par le Candidat, dans le cadre de la vérification ;
4. La reconnaissance et l'acceptation de se conformer au *Code de conduite en matière d'intégrité* et aux présentes *Règles*, signées par le Candidat ;
5. La biographie du candidat ; et,
6. Un rapport de toutes les dépenses encourues dans le cadre de sa Candidature.

Déclaration de compétences

Chaque candidat devra remplir une déclaration (fournie dans le Dossier de candidature) indiquant de quelle façon il démontre ou possède de l'expérience en rapport avec les compétences souhaitées pour le poste brigué.

Le Panel de surveillance des élections s'assurera que l'information exigée de tout Candidat en relation avec les compétences souhaitées est claire, cohérente et facile à comprendre. Les compétences souhaitées pour chaque poste seront liées aux rôles et responsabilités réels et prévus de ce poste. La liste devra tenir compte de l'évolution de l'environnement de travail de l'IAAF et des rôles et responsabilités des officiels élus pendant la période où les Candidats seront en fonction.

Les compétences seront déterminées par la Commission de gouvernance et comprendront les éléments suivants.

Membres du Conseil :

- Leadership
- Réflexion stratégique
- Connaissance de l'athlétisme
- Prise de décision
- Honnêteté et intégrité
- Communications interpersonnelles
- Conscience organisationnelle
- Compréhension financière
- Expérience en administration et/ou en gouvernance
- Vision et passion
- Relations internationales

Vice-président et Président (en plus de celles mentionnées pour un membre du Conseil) :

- Leadership dans un environnement dynamique et complexe
- Capacité d'établir un consensus et de prendre des décisions en collaboration
- Capacité de communiquer avec les médias
- Résultats obtenus en matière de gouvernance grâce à l'ouverture et à la transparence
- Expertise commerciale, c'est-à-dire la capacité de comprendre des contrats commerciaux importants et complexes, en particulier dans le domaine de l'événementiel, de la télédiffusion et du sponsoring
- Connaissance pratique de la politique sportive internationale

ANNEXE 3

ÉLECTIONS À LA COMMISSION DES ATHLÈTES

(Version de février 2018 - Sous réserve de révision)

L'IAAF organisera l'élection de six membres de la Commission des athlètes, à l'occasion de chaque Championnat du monde de l'IAAF, conformément au processus suivant :

1. Soumission de la Candidature

- 1.1. Toute personne qui remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité pour être membre de la Commission des athlètes (énoncées dans le Mandat de la Commission des athlètes) peut soumettre une candidature pour être membre élu de la Commission des athlètes.
- 1.2. Le formulaire officiel de candidature doit être rempli, signé par le candidat, approuvé par une Fédération membre de l'IAAF et reçu par l'IAAF à l'adresse électronique spécifiée, à la date et à l'heure notifiées par l'IAAF, généralement 3 mois avant l'élection. Cette date limite sera strictement appliquée ;
- 1.3. Une Fédération membre ne peut soumettre qu'une seule candidature ;
- 1.4. Le candidat peut également envoyer un document d'une page A4 dans lequel il peut détailler sa biographie, en expliquant les raisons de sa candidature, dans le formulaire prévu à cet effet.
- 1.5. L'éligibilité de chaque candidat sera vérifiée par le Directeur général de l'IAAF.

2. Publication des Candidatures et campagnes électorales

- 2.1. Les noms des candidats éligibles à l'élection de la Commission des athlètes seront publiés sur le site Internet de l'IAAF et diffusés à toutes les Fédérations membres au plus tard quinze (15) jours avant l'élection.
- 2.2. Les Candidats (ou toute personne autorisée par eux) ne peuvent promouvoir leur candidature de quelque façon que ce soit (ils ne peuvent que déclarer qu'ils sont candidats), sauf pendant toute la Période de campagne décrite à l'alinéa 2.3.
- 2.3. Les Candidats peuvent promouvoir leur candidature à partir du jour de l'ouverture de l'élection, jusqu'à la fin de l'élection (« Période de campagne »), dans des activités sociales à l'intérieur de l'hébergement des athlètes et du Stade. Une telle promotion doit se limiter à des discussions entre athlètes.
- 2.4. Les candidats doivent faire campagne avec respect pour tous les autres candidats.
- 2.5. En dehors du document soumis avec leur candidature au point 1.4 ci-dessus, aucun autre document, affiche, enseigne, bannière ou présentation ne peut être distribué et/ou exposé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'hébergement des athlètes.
- 2.6. Il est interdit de promouvoir une candidature à l'intérieur ou autour des centres de vote.
- 2.7. Les Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF s'appliquent, notamment le *Code de conduite en matière d'intégrité* et les *Règles de candidature*.

3. Les Élections

- 3.1. Les élections auront lieu de 11h00 à 14h00 dans chaque hôtel choisi pour l’IAAF de la ville où se tiennent les Championnats du monde sur une période de 5 jours à un endroit à déterminer et communiqué par l’IAAF à tous les athlètes accrédités.
- 3.2. Seuls les athlètes accrédités peuvent voter. Un seul vote par athlète accrédité est autorisé.
- 3.3. Le vote doit se faire en personne, au moyen du bulletin de vote officiel, sur présentation d’une carte d’accréditation valide.
- 3.4. Le vote aura lieu au scrutin secret.
- 3.5. Pour être valable, le bulletin de vote doit comporter six noms (pas plus, pas moins).
- 3.6. Après la clôture du vote, le Président du Comité des élections de la Commission des athlètes informera le Président du résultat.
- 3.7. Les noms des athlètes élus seront annoncés avant la clôture des Championnats et affichés sur le site Internet de l’IAAF. Les Fédérations membres seront également informées des résultats par Circulaire.

4. Comité des élections

- 4.1. Il y aura un Comité des élections de la Commission des athlètes nommé par le Directeur général qui a pour responsabilité de superviser l’élection des membres élus de la Commission des athlètes.
- 4.2. Le Comité des élections de la Commission des athlètes sera composé de cinq membres nommés par le Directeur général comme suit :
 - a. Président ;
 - b. Secrétaire ; et,
 - c. 3 autres personnes.
- 4.3. Le Comité des élections de la Commission des athlètes devra :
 - a. S’assurer que les candidats respectent le présent Mandat et les règles applicables, notamment en répondant à toute question ou plainte au sujet d’un candidat ou par un candidat et en enquêtant sur toute infraction présumée ;
 - b. Renvoyer toute infraction présumée à l’UIA aux fins d’enquête et, s’il y a lieu, de poursuites en vertu du *Code de conduite en matière d’intégrité* ;
 - c. Organiser et superviser les élections, y compris la détermination des votes valables, le dépouillement des votes, la certification des résultats et la notification des résultats au Président. Les bulletins de vote seront conservés pendant une période de trois mois, puis détruits par le Président du Comité.

- 4.4. Le mandat du Comité des élections de la Commission des athlètes commence au moment de leur nomination, habituellement trois mois avant les élections, et prend fin à la fin de leurs fonctions après les élections.
 - 4.5. Le résultat des élections, tel qu'attesté par le Président du Comité des élections de la Commission des athlètes, est final et il n'y a pas de droit d'appel.
-